CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

48e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 26-30 janvier 2015

**DOC SC48-03**

**Propositions d’amendement au Règlement intérieur**

**(projet pour consultation régionale)**

|  |
| --- |
| **Action requise**: Le Comité permanent est invité à prendre connaissance de ces prochains changements au Règlement intérieur pour examen et approbation par la Conférence des Parties à sa 12e session. |

**Vue d’ensemble**

Le 12 septembre 2014, une séance de travail a eu lieu au Secrétariat de la Convention de Ramsar avec le consultant juridique en vue de réviser les questions et problèmes que les Parties contractantes et le Secrétariat ont observés concernant le Règlement intérieur de la Convention de Ramsar (RI). Ce qui suit est un bref résumé des conclusions et résultats principaux de cet atelier et des changements proposés au RI.

Les changements proposés ont été classés, dans un premier temps, en trois catégories, selon leur complexité :

(I) Étapes initiales

(II) Besoin d’éclaircissement

(III) Besoin d’examen approfondi

1. **Étapes initiales**

|  |
| --- |
| 1. **Pouvoirs**   Le Règlement concernant les pouvoirs se trouve dans les articles 16 à 20. Les questions qui ont trait à l’utilisation potentielle de signatures électroniques et à leur intégration dans un règlement ultérieur pour les comités peuvent être examinées. L’article 18 peut être révisé pour encourager à soumettre rapidement des pouvoirs (article 18.1) et l’on peut examiner la portée de la soumission des pouvoirs dans l’une des langues officielles, ou accompagnés d’une traduction dans une des langues officielles (article 18.6). |

|  |
| --- |
| 1. **Règlement intérieur du Comité permanent/GEST**   L’ajout d’un règlement intérieur pour le Comité permanent et le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) dans le Règlement intérieur général ou dans une annexe contribuera à la conduite cohérente et transparente de toutes les réunions. Il n’y a pas actuellement de règlement intérieur spécifique ou adéquat pour l’un ou l’autre de ces organes. |

|  |
| --- |
| 1. **Points de l’ordre du jour par défaut/Débat des points de l’ordre du jour**   Les articles 9 à 15 du RI traitent actuellement des points de l’ordre du jour. L’on pourrait examiner l’introduction de points de l’ordre du jour qui, par défaut, peuvent être couverts à la COP par souci de normalisation, la possibilité d’introduire des articles sur le débat des points de l’ordre du jour et sur le seuil « urgents et importants » établi dans l’article 12. |

|  |
| --- |
| 1. **Statut des réunions informelles (réunions pré-COP)**   Alors que l’article 26 fait référence aux comités et autres groupes de travail, les dispositions actuelles portent sur la composition plutôt que sur la fonctionnalité ou le statut de ces réunions. En outre, il n’y a pas de règlement intérieur ni de code de conduite pour les réunions subsidiaires. L’on pourrait considérer l’administration harmonisée des organes de la Convention, la continuité des procédures des réunions et le matériel supplémentaire pour les Parties. |

|  |
| --- |
| 1. **Nomination et recommandation des membres du secrétariat de la COP**   Les articles 21 à 25 traitent actuellement de la nomination et de la recommandation des membres du secrétariat des sessions de la COP. L’on pourrait considérer l’introduction de langage de fond permettant d’éclaircir le processus de nomination pour tous les organes, et de procédures de vote pour confirmation des membres du secrétariat de la COP. L’élaboration de matériel supplémentaire pour aider les membres du secrétariat de la COP est un autre facteur. |

1. **Besoin d’éclaircissement**

|  |
| --- |
| 1. **Décisions sur certaines questions (ouvertes, discutées, closes, et rouvertes)**   Le Règlement intérieur actuel traite les décisions sur certaines questions dans les articles 33 à 38. Les procédures sont, certes, établies mais un appui supplémentaire pourrait être utile. L’on pourrait considérer l’élaboration de matériel explicatif d’appui pour les Parties afin de les aider, conformément au Règlement intérieur en vigueur. |

|  |
| --- |
| 1. **Rapports + documents techniques, avec soumissions techniques**   L’introduction de modalités sur l’intégration efficace, dans les travaux de la COP, d’expertise technique sur des questions clés, pourrait être utile à la mise en œuvre de la Convention. L’article 9 e) permet de traiter les questions techniques comme point de l’ordre du jour de la COP mais un éclaircissement supplémentaire serait utile. |

|  |
| --- |
| 1. **Articles concernant les observateurs**   Le thème des observateurs est traité aux articles 6 et 7. Les observateurs jouent un rôle vital dans la procédure et le fonctionnement de la Convention de Ramsar mais il pourrait y avoir un peu plus de clarté sur la portée de leur participation et ses limites, y compris la participation à des organes subsidiaires. Un processus de reconnaissance de la qualité d’observateur pourrait également être examiné avec la soumission de pouvoirs pour examen officiel et nomination de représentants. |

|  |
| --- |
| 1. **Procédures de vote**   La Convention de Ramsar aspire à être un organe consensuel, en vertu de l’article 40. L’on pourrait considérer un éclaircissement des procédures de vote, en particulier pour les organes subsidiaires et le GEST. L’article 45 pourrait nécessiter une clarification spécifique concernant le seuil et l’ordre dans lequel les amendements multiples à une proposition sont examinés. |

1. **Besoin d’examen approfondi**

|  |
| --- |
| 1. **Membres ayant le droit de vote et méthodes de vote**   Les règles relatives au vote sont généralement couvertes par les articles 39 à 51. L’on pourrait considérer un éclaircissement concernant les membres votants des organes, l’inclusion de méthodes de vote, y compris l’utilisation de votes indicatifs et la possibilité d’instaurer un vote électronique à l’avenir. |

|  |
| --- |
| 1. **Participation aux séances à huis clos**   Il serait utile d’apporter une clarification supplémentaire à la portée du rôle des observateurs, notamment en ce qui concerne la participation aux séances à huis clos. L’on pourrait examiner l’article 26 qui autorise actuellement la participation d’observateurs « si nécessaire » ainsi que l’article 7 qui autorise la participation des observateurs sans droit de vote à l’invitation du Président à moins qu’un tiers des Parties présentes ne s’y oppose. Des critères et modalités de participation fondés sur des objectifs politiques clairs pourraient soutenir la mise en œuvre. |

|  |
| --- |
| 1. **Approbation de la documentation**   L’approbation de la documentation est traitée principalement dans l’article 5 et l’article 35. Les questions de procédures d’approbation pour la COP et d’autres organes seront évaluées de même que pour les documents obsolètes. Une attention particulière pourrait être accordée aux articles 35.1 et 35.3 pour examiner la portée des obligations de traduction pour les propositions qui ne sont pas soumises au Comité permanent 60 jours à l’avance. |

|  |
| --- |
| 1. **Langues (officielles vs de travail)**   Les langues sont traitées aux articles 52 et 53, avec des incidences sur les articles 18.6, 26.7, 35.1, 35.3 et 54. L’on examinera l’intégration pas à pas de langues officielles, les incidences financières et les traductions. L’on pourrait également éclaircir la question de l'intégration de langues additionnelles des Nations Unies dans les travaux de la Convention. L’article 26.7, spécifiquement, peut permettre de reconnaître une approche pas à pas de l’intégration d’une langue, avec des amendements. |

|  |
| --- |
| 1. **Échelle et portée des pouvoirs du Secrétariat**   Les pouvoirs du Secrétariat sont actuellement traités dans les articles 27 et 28. L’on pourrait chercher à éclaircir certains aspects de la Convention, y compris la gestion du SIRS et les enquêtes sur les changements dans les caractéristiques écologiques (article 3.2 de la Convention). |

|  |
| --- |
| 1. **Accord concernant le Règlement intérieur à chaque session de la COP**   L’article 6.4 de la Convention indique « La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions. » Indépendamment de cet article, ces ajustements au Règlement intérieur doivent éviter la nécessité répétée de trouver un accord sur le Règlement intérieur à chacune des sessions de la COP. D’autres conventions ont des règlements intérieurs qui sont convenus (certains avec des crochets permanents sur le paragraphe concernant le vote) et utilisés jusqu’à ce qu’il soit nécessaire de les actualiser. |